

Arrêt

**n° 95 589 du 22 janvier 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2009, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 23 octobre 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me B. MANNAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 15 octobre 2009, le requérant a demandé l'asile aux autorités belges.

Saisies d'une demande de reprise en charge du requérant, les autorités polonaises ont accepté celle-ci, le 21 octobre 2009.

1.2. le 23 octobre 2009, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 26 octobre 2009. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Pologne [...] en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16(1)(c) du Règlement 343/2003.

Considérant que les autorités polonaises ont marqué leur accord pour la reprise de l'intéressé en date du 21/10/2009;

Considérant que l'intéressé a déjà introduit une demande d'asile en Pologne et que celle-ci est toujours en cours de traitement;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré avoir choisi la Belgique car il avait vu à la télévision que ce pays respecte les droits de l'Homme;

Considérant que la Pologne est un pays respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions démocratiques;

Considérant que la Pologne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles le requérant pourrait recourir en cas de décision négative, ou de demande d'asile non traitée avec objectivité ; qu'en outre, au cas où les autorités polonaises décideraient de rapatrier le requérant en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde, celui-ci, pourrait, tous recours épuisés, saisir la Commission européenne des droits de l'Homme et lui demander, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe.

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du Règlement 343/2003.

En conséquence, le prénomé doit quitter le territoire du Royaume.

Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes polonaises. [...] »

2. Exposé des moyens.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

A cet égard, elle fait valoir qu'après avoir introduit une demande d'asile en Pologne, le requérant a fui vers la Belgique du fait de « problèmes » et d'une crainte fondée que sa demande d'asile ne serait pas examinée de manière sérieuse en Pologne, et soutient que le requérant doit pouvoir formuler le récit de sa fuite en Belgique, afin d'expliquer la raison pour laquelle il a fui la Russie mais également la Pologne.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation du « principe du raisonnable » et du devoir de soin.

Elle soutient à cet égard qu'il serait contraire à ce principe et à ce devoir de renvoyer le requérant vers son pays d'origine ou la Pologne, alors que sa demande d'asile a connu de sérieux problèmes dans ce dernier pays.

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur les deux moyens, réunis, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas le constat posé par la partie défenderesse selon lequel la Pologne est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile du requérant, en application des dispositions du Règlement (CE) No 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers. Il ressort d'une lecture bienveillante des moyens qu'elle reproche par contre à la partie défenderesse de ne pas avoir pris la décision de traiter elle-même la demande d'asile du requérant.

A la lecture du dossier administratif, et plus particulièrement du questionnaire intitulé « Demande de reprise en Charge », établi sur la base des déclarations du requérant, le 15 octobre 2009, le Conseil relève que le requérant a, en réponse à la question « Y a-t-il des raisons spécifiques pour l'introduction de la demande d'asile spécifiquement en Belgique ? », uniquement déclaré « J'ai vu à la télévision que la Belgique respectait les Droits de l'Homme ».

Force est par conséquent de constater que les problèmes rencontrés en Pologne, auxquels la partie requérante ne fait que très sommairement allusion et qu'elle n'étaye nullement, n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse en tant qu'éléments rendant nécessaire ou opportun le traitement de la demande d'asile du requérant par les autorités belges, et qu'il ne peut, dès lors, lui être adressé le reproche de ne pas avoir motivé adéquatement la décision attaquée à cet égard ou d'avoir méconnu le principe ou le devoir visés dans le second moyen. Le Conseil rappelle, à cet égard, la jurisprudence administrative constante dont il résulte que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci, ce que la partie requérante est manifestement restée en défaut de faire.

3.2. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille treize, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS